

**ASSOCIATION EUROPEENNE DU PROGRAMME
MODELISATION DE LA COMPLEXITE
A.E.M.C.X.**

S T A T U T S

Titre premier : Objet. Dénomination. Siège. Durée

- Art. 1er. Il est formé entre les personnes adhérant aux objectifs et aux dispositions définis par les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.
- Art. 2. Cette association a pour objet la promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Sciences de la Complexité, au sein des institutions scientifiques susceptibles de les développer, et des organisations socio-économiques susceptibles de les mettre en oeuvre. Cet objectif d'ensemble conduira en particulier l'Association à promouvoir la constitution d'un **Institut Européen des Sciences de la Complexité** (privilégiant notamment les caractéristiques Anthro-Socio-Techno-Economiques de la Complexité).
- Art. 3. L'association prend la dénomination d':
**Association Européenne du Programme
Modélisation de la Complexité (AEMCX).**
Le projet de l'Association ayant été initié par une Association de personnes constituée depuis 1987 sous le nom "Programme Modélisation de la Complexité - MCX."
- Art. 4. Son siège est fixé à **Aix-en-Provence** dans les Bouches-du-Rhône - France. Sa domiciliation précise est déterminée et éventuellement modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.
- Art. 5. La durée de l'association est illimitée.

Titre II. Composition de l'association.

- Art. 6. L'association se compose des personnes physiques adhérant à son objectif de développement scientifique et culturel et aux présents statuts définissant les modalités de participation à ses actions. L'adhésion à l'Association qui, conformément aux dispositions de l'article 12, doit être agréée par le Conseil d'Administration, implique l'engagement à payer une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Art. 7. Perdent la qualité de membres de l'association:
- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration;
- Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation soit par défaut de paiement de leur cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves au regard des objectifs ou des règles de fonctionnement de l'Association, après avoir entendu leurs explications.
- Le décès, la démission ou la radiation d'un membre associé ne mettent pas fin à l'Association qui continue à exister entre les autres associés.
- Art. 8. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre III. Administration de l'Association.

Art. 9. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins et 24 membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, tous adhérant à l'association antérieurement à leur nomination.

Entre la déclaration de constitution de l'Association et la première assemblée générale plénière, convoquée à Aix-en-Provence en 1994, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration provisoire composé des huit membres signataires de la Déclaration de constitution de l' AEMCX.

Art. 10. Une fois constitué par la première assemblée générale plénière, le Conseil est renouvelé par moitié tous les ans, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination électorale.

Tout membre sortant est rééligible.

Tout membre de l'association est éligible dès lors qu'il fait acte de candidature.

En cas de vacance d'un conseiller entre deux assemblées générales annuelles, le Conseil peut coopter un nouveau membre sur le poste vacant. Il soumet cette nomination (pour le temps qui restait à courir par le titulaire initial du poste) à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Art. 11. Chaque année, aussitôt constitué, le Conseil élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, et de plusieurs Vice-Présidents.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont bénévoles.

Art. 12. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, ou pour autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il autorise la signature par le Président, au nom de l'Association, de toutes conventions ou contrats avec des tiers et de toute acquisition et cession de valeurs, rentes, meubles ou objets mobiliers. Il approuve les nouvelles adhésions de membres et procède aux radiations de membres définies à l'article 7. Il nomme et révoque les employés de l'Association et fixe leur traitement.

Art. 13. Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Tout associé peut en cas d'empêchement voter par procuration, mais aucun mandataire ne pourra présenter plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 14. Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes:

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, à la tenue des comptes et à la gestion des ressources et des dépenses de l'Association. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés .

Le Secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes; il procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues .

Titre IV. Assemblées générales de l'Association.

Art. 15. L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'Association. Elle est constituée par la réunion de tous les membres de l'Association, présents ou représentés par un autre membre de l'Association.

Elle se réunit en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, selon des modalités et en des lieux et heures qu'elle aura précédemment approuvés. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant l'époque de la réunion avec la signature de trente au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire général du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'art. 17, ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 5 voix.

Art. 16. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports d'activités et d'orientation, le rapport financier et les projets de budgets présentés par le bureau au nom du Conseil, en délibère, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association, de sa vocation scientifique et culturelle et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal au quart au moins du nombre des sociétaires à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 15, et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Art. 17. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal au quart au moins du nombre des sociétaires ayant le droit d'en faire partie; ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 18. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Titre V. Ressources de l'association. Fonds de réserve

Art. 19. Les ressources annuelles de l'association se composent:

Des cotisations annuelles de ses membres;
Des subventions et dons qui pourront lui être accordées;
Des éventuels produits de conventions et contrats passés avec des tiers;
Des produits de manifestations, documentations et publications qu'elle réalisera;
Et des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Art. 20. Le fonds de réserve de l'Association comprend:

Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fonds de réserve peut être employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le conseil d'administration.

Titre VI. Dissolution. Publication

Art. 21. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 22. Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.

Fait en autant d'originaux que de parties

à Aix-en-Provence, le 21 Septembre 1993.